

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – fraternité – Justice



Décret n° Portant organisation des services de recherches et de sauvetage d'aéronefs en détresse sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Équipement et des Transports et du Ministre de la Défense Nationale,

VU : La Constitution du 20 Juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi Constitutionnelle n°2006-014 du 12 Juillet 2006 ;

VU : Loi n° 2011- 020 du 27 Février 2011 portant code de l'aviation civile ;

VU : La Convention relative à l'Aviation civile Internationale, signé à Chicago le 7 décembre 1944 ;

VU : La Convention Internationale sur la recherche et le sauvetage maritime, signée à Hambourg le 27 avril 1979 ;

VU : La Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée à Londres le 1er novembre 1974 ;

VU : Le Décret 157-2007 du 06 Septembre 2007 relatif au conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;

VU : Le Décret n° 94-2009 du 11 Aout 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

VU : Le Décret n°0196-2010 du 16 Décembre 2010 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

VU : Le Décret n° 049-2011 du 22 Mars 2011 portant nomination de certains membres du Gouvernement ;

VU : Le Décret n°042-2010 du 06 Avril 2010 fixant les attributions du Ministre de l'Équipement et des Transports et l'organisation de l'administration centrale de son département ;

VU : Le Décret n°038-2011 du 28 février 2011 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale, et l'organisation de l'administration centrale de son département ;



DECRET :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1:

Le Ministère chargé de l'aviation civile définit, en accord avec Ministère chargé de la défense nationale, et les autres Ministères concernés, la politique nationale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et dans les zones dont la République Islamique de Mauritanie a accepté la responsabilité en matière de recherches et de sauvetage.

Article 2: Définition

Recherche : Opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Sauvetage : Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Services de recherches et de sauvetage : Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

Centre de coordination de sauvetage (RCC): Organisme chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherches et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

CHAPITRE II : ORGANISATION, MISSION ET RESPONSABILITES

Article 3:

Il est créé un Centre de Coordination de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (RCC) implanté dans l'enceinte de la Direction de l'Air.

Ce Centre qui est en liaison directe avec les organes des services de la navigation aérienne (ATS) est chargé du déclenchement, de la suspension, de l'arrêt des opérations de recherches et de sauvetage et de la détermination des zones de recherches sans préjudice des dispositions pertinentes des accords internationaux en la matière.

Article 4

La conduite des opérations SAR s'effectue dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III : MOYENS ET EQUIPEMENTS D'INTERVENTION SAR

Article 5 :

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de la Défense Nationale fixera les moyens et les équipements d'intervention SAR.

Article 6 :

Afin d'assurer leurs missions en matière des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse, les autorités responsables peuvent requérir des autorités compétentes, lorsqu'elles le jugent nécessaire, afin de procéder à la réquisition d'aéronefs, de véhicules et d'embarcations.

Article 7 :

Des entrainements et des exercices de recherches et de sauvetage sont programmés annuellement et réalisés sous l'égide du Centre de Coordination de recherches et de sauvetage (RCC), en coordination avec les départements et les organismes concernés.

La programmation et la réalisation de ces entrainements et exercices peuvent subir des modifications, en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles.

Article 8:

Toute alerte, quelle que soit sa source, doit être transmise au Centre de Coordination de recherches et de Sauvetage (RCC) dans les délais les plus brefs.

Un guide détaillé pour la coordination générale et la conduite des opérations, dénommé Consignes Permanentes Opérationnelles SAR (CPO-SAR), est établi par le RCC, en concertation avec la Direction de l'Air et diffusé à l'ensemble des administrations et services concernés.

Ce guide détaillé doit impérativement comprendre des dispositions relatives :

- Au déclenchement, à la suspension et à l'arrêt des opérations ;
- À l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones probables de recherches ;
- À la mise en œuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles ;
- Aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations réelles SAR ;
- Aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- À la planification et à l'exécution des exercices SAR ;
- À l'établissement et à la diffusion des rapports de synthèse d'opérations réelles ou d'exercices

Article 9:

Les procédures d'élaboration, d'acheminement et d'établissement des comptes-rendus d'exercices ou d'opérations réelles SAR sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'aviation civile et du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 10:

La formation du personnel intervenant, tant sur le plan technique qu'opérationnel est assurée par chacune des autorités qui participent dans les opérations des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse.

Toutefois, la formation des coordonnateurs de missions de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est assurée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) selon une convention spécifique, établie à cet effet entre la Direction de l'Air et l'ANAC, dans le contexte d'un accord-cadre, conclu entre ces deux entités.



Article 11:

Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté interministériel.

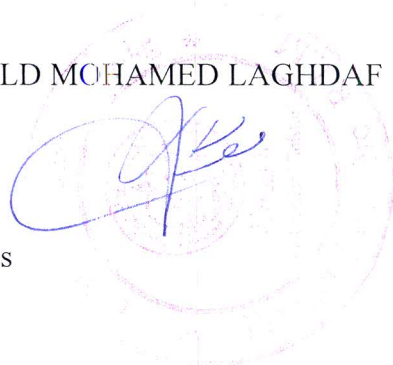
Article 12:

Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le

26 DEC 2011

Docteur Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF



Le Ministre de l'Équipement et des Transports

Yahya OULD HADEMINE



Le Ministre de la Défense Nationale

Ahmedou OULD IDEY OULD MOHAMED RADHI



AMPLIATIONS

MSG/PR	2
SGG	2
MET	2
MDN	2
MIDEC	2
MPEM	2
DGLTEJO	2
IGE	2
ANAC	2
ONM	2
SAM	2
ASECNA	2
J.O	2
ARCHIVES	2

